



COMMUNE DE MIÈGE
3972 Miège

DEBLAIEMENT DES NEIGES – STATIONNEMENT DES VEHICULES – REMISE EN ETAT DES VOIES PUBLIQUES

Chantiers

Nous signalons aux entrepreneurs et aux privés que la chaussée et ses abords ainsi que les places doivent être libres de toutes machines, matériaux, déblais et autres avant l'hiver. Les entreprises ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les fouilles sur le domaine public.

En cas de chute de neige, nous rappelons ce qui suit :

Entretien des trottoirs

Les propriétaires de bâtiments ou leurs locataires sont tenus de faire enlever immédiatement la neige ou la glace amoncelée sur les trottoirs, le long de leur propriété.

Déblaiement des places privées

Les déblais de neige ou de glace provenant de propriétés privées ne seront pas entreposés sur les places ou voies publiques (art. 43 du règlement communal de police).

Déblaiement des rues / stationnement des véhicules

Nous rappelons aux automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière qui précise : « Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes, qui pourraient empêcher le déblaiement des neiges ».

Les véhicules contrevenants seront mis en fourrière.

Pendant et après une chute de neige, le parcage n'est autorisé qu'après le passage des engins de déblaiement.

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige.

Nous remercions d'ores et déjà les intéressés de leur compréhension et de leur collaboration.

L'Administration communale :

Miège, novembre 2015